

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1127-0007

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : DTOC II Long Term Care LP, par son partenaire général, DTOC II Long Term Care MGP (une société en nom collectif) par ses partenaires, DTOC II Long Term Care GP Inc. et Arch Venture Holdings Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Niagara Long Term Care Residence, Niagara On The Lake

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4 et 5 décembre 2025 et du 8 au 11 décembre 2025.

L'inspection concernait les signalements d'incidents critiques (IC) suivants :

- Le signalement : n° 00161446/IC n° 2618-000021-25 – lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le signalement : n° 00162834/ IC n° 2618-000023-25 – lié à l'alimentation, à la nutrition et à l'hydratation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programmes de soins
alimentaires et d'hydratation**

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

(b) le recensement des risques liés aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

- 1) Former un membre du personnel autorisé sur la politique d'évaluation du foyer. La formation doit notamment porter sur les attentes en matière d'évaluation et le moment où il faut communiquer les changements à l'équipe interdisciplinaire;
- 2) Tenir un registre écrit sur la formation dispensée qui précise le nom et la fonction du membre du personnel ayant suivi la formation, la date et l'heure auxquelles la formation a été suivie et le nom de la personne qui l'a dispensée.

Motifs

Conformément aux politiques et aux marches à suivre écrites du foyer, lorsqu'une personne résidente est source de préoccupations définies, le personnel autorisé doit procéder à une évaluation initiale pour déterminer les facteurs contributifs et communiquer les résultats à l'équipe interdisciplinaire. L'objectif est de déterminer la nécessité de mesures d'intervention supplémentaires.

À une date donnée, l'état de santé d'une personne résidente a suscité des préoccupations définies. Un membre du personnel autorisé n'a pas procédé à une évaluation initiale de la personne résidente ou n'a pas demandé à l'équipe interdisciplinaire d'intervenir davantage, comme il se devait.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Comme la personne résidente n'a pas fait l'objet d'une évaluation initiale et que l'équipe interdisciplinaire n'a pas été informée des changements, il y a eu un risque que l'état de santé de la personne résidente change.

Sources : programme de soins de la personne résidente, politiques et marches à suivre du foyer, relevé des tâches infirmières, entretiens avec le personnel autorisé et la direction, notes d'enquête interne du foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 26 janvier 2026.

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Programmes de soins
alimentaires et d'hydratation**

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

c) la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1) Revoir la marche à suivre du foyer régissant le service des repas afin de s'assurer que les bonnes mesures d'intervention alimentaires sont mises en place auprès des personnes résidentes. Le foyer mettra à jour ses processus et marches à suivre écrits, si nécessaire, en matière de service des repas;

2) Conserver des traces écrites de l'examen, par le foyer, de la marche à suivre en matière de service des repas. Ces traces comprendront la date et l'heure de l'examen, le nom des personnes présentes lors de l'examen, le résultat de chaque examen et, si des changements sont nécessaires, les changements mis en œuvre et les personnes qui les ont mis en œuvre;

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- 3) Former les membres du personnel désignés sur le processus d'examen du foyer concernant le service des repas;
- 4) Former un membre du personnel désigné sur les attentes du foyer en matière de techniques d'alimentation sûres auprès des personnes résidentes;
- 5) Tenir un registre écrit sur les formations dispensées qui précise le nom et la fonction des membres du personnel ayant suivi la formation, la date et l'heure auxquelles chaque formation a été suivie et le nom de la personne qui l'a dispensée.

Motifs

Le personnel doit veiller à ce que les bonnes mesures d'intervention alimentaires soient mises en application auprès des personnes résidentes conformément au processus de service des repas du foyer. Le personnel doit également veiller à utiliser des techniques d'alimentation sûres pour réduire le risque d'incident indésirable.

L'évaluation d'une personne résidente a déterminé que celle-ci avait des besoins précis en matière de nutrition. Après avoir évalué la personne résidente à une date donnée, le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) a modifié les mesures d'intervention liées à son alimentation.

Par la suite, le personnel n'a pas suivi le processus du foyer visant à garantir la mise en application des mesures d'intervention alimentaires appropriées auprès d'une personne résidente. Le personnel n'a pas non plus respecté les techniques d'alimentation sûres requises. La personne résidente a vécu un incident indésirable.

La personne résidente a connu un changement dans son état de santé peu après l'incident et a dû faire l'objet d'autres mesures d'intervention.

La personne résidente a été exposée à un risque accru de changement de son état de santé étant donné que le personnel n'a pas veillé à la mise en application des bonnes mesures d'intervention alimentaires. Le risque s'est également accru lorsque le personnel n'a pas satisfait les attentes du foyer en matière de service des repas et de techniques d'alimentation sûres.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Sources : entretiens avec le personnel, la direction, le ou la Dt.P. et l'infirmier praticien ou l'infirmière praticienne; programme de soins de la personne résidente; notes d'enquête interne du foyer; politiques et marches à suivre du foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 26 janvier 2026.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.